

## Arrêt

n° 121 397 du 25 mars 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TENDAYI loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 3 avril 2013. Vous avez introduit une demande d'asile, le 4 avril 2013. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez à Conakry. En 2010, vous rencontrez Fatoumata. Vous entamez une relation amoureuse avec celle-ci. En juin 2010, celle-ci informe sa mère de votre relation mais sa mère n'accepte pas cette relation. Les parents de Fatoumata souhaitent la donner en mariage à un ami du père mais votre petite*

amie refuse cette proposition. Le père de celle-ci apprend alors qu'elle a une relation avec vous. Le 20 janvier 2011, à la demande du père de votre petite amie, vous êtes arrêté par des soldats. Vous êtes détenu pendant 5 jours à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye. Le 25 janvier 2011, vous profitez de troubles pour vous évader. Arrivé à votre domicile, votre père, qui a appris votre arrestation refuse de vous accueillir chez lui. Vous décidez de louer une chambre seul.

En 2012, Fatoumata tombe enceinte. Craignant la réaction de sa famille, elle vous demande de l'aide. En août 2012, elle emménage alors avec vous sans donner de nouvelles à ses parents. En février 2012, lorsque votre petite amie ressent les premières contractions, vous conduisez celle-ci à l'hôpital. En raison de complications, celle-ci décède en couche. Le lendemain, votre enfant décède également. Craignant le père de votre petite amie, vous laissez votre petite amie à l'hôpital et vous partez vous réfugiez chez votre oncle. Lorsque le père de votre petite amie apprend son décès, il se rend au domicile familial et y saccage votre maison. Il frappe violemment votre frère. Votre père, absent à ce moment, découvre sa maison dévastée et porte plainte auprès de la police. Vous restez caché chez votre oncle et le 2 avril 2013, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont fondés sur un des critères de la Convention de Genève, à savoir, la race, la nationalité, la religion, vos opinions politiques ou votre appartenance sociale.*

*A la base de votre demande d'asile vous invoquez des craintes à l'égard du père de votre copine, décédée des suites de complications survenues lors de son accouchement (audition CGRA, pages 8 et 9).*

*La crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun, le décès de votre copine lors de son accouchement, fait qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*Rappelons également, que quand bien même la personne que vous dites craindre fait partie des forces de l'ordre, le père de votre petite amie étant commandant, celui-ci est avant tout le père de votre petite amie et en tant que tel, il a agi à titre purement privé et nullement comme représentant de l'autorité guinéenne.*

*Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Vous ne fournissez donc aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant.*

*Ainsi, interrogé sur la personne que vous dites craindre, à savoir le père de feu votre petite amie, vous vous contentez de citer son nom et de dire qu'il est commandant. Interrogé sur sa profession, sa fonction, son lieu de travail, son supérieur hiérarchique, le nom de ses collègues, son âge ou les enseignes qu'il porte sur son uniforme, vous ne pouvez répondre (audition CGRA, pages 9 et 10). Il n'est pas vraisemblable, étant donné que vous avez eu une relation amoureuse avec sa fille pendant près de trois années et qu'en outre il s'agit de la personne que vous craignez, que vous ne puissiez nous informer davantage sur cette personne.*

*De plus, invité à revenir sur votre relation amoureuse de près de trois ans, vos réponses lacunaires et dépourvues de tout élément de vécu, nous empêchent de tenir cette relation pour établies. A propos de votre petite amie, vous pouvez citer une série d'informations biographiques (âge, activités, origine, ethnie, ... audition CGRA, pages 10 et 11). Pourtant interrogé sur votre relation et vos rencontres avec votre petite amie, vous dites tout au plus que vous vous retrouviez sur la route, que vous alliez en bord de mer ou chez vous (audition CGRA, page 11). Lorsque l'on vous demande de revenir sur des évènements marquants que vous avez partagés pendant cette longue relation, vous faites référence à des partages de cadeaux et à une fête organisée par son école (idem, page 12). Alors que vous avez eu une relation de près de trois années et que vous avez vécu avec celle-ci pendant près de 6 mois, vous ne pouvez citer aucun autre évènement qui vous a marqué au cours de cette période (audition CGRA, page 12). Il s'ajoute, que vous ne pouvez citer le nom d'aucune de ses amies (audition CGRA,*

page 12). Ces méconnaissances nous empêchent de croire en la réalité de votre relation et partant de tenir les problèmes que vous avez relatés pour établir.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif). Il ressort, en effet, de celles-ci qu'en Guinée, lorsqu'un homme met enceinte une femme hors du cadre du mariage, la situation sera généralement régularisée par un mariage ou par un avortement (Cf. Subject Related Briefing « Guinée – Les enceintes », juin 2012, joint à votre dossier administratif). Or, en ce qui vous concerne, vous n'avez jamais demandé la main de Fatoumata (audition CGRA, page 13) ni lors de votre relation, ni lorsque celle-ci est tombée enceinte. Vous faites alors référence au fait que le père de votre petite amie voulait la donner en mariage au fils d'un de ses amis (audition CGRA, page 13). Pourtant, celle-ci avait refusé ce mariage et par ailleurs aucune date de mariage n'était prévue (audition CGRA, page 14). Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez à aucun moment tenté une conciliation afin de régulariser la situation.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le problème de crédibilité empêchant de tenir les faits pour établis.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. La déclaration de décès indique que [F.C] est décédée le 6 février 2013 des suites de détresse respiratoire. Ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations puisqu'il ne permet pas d'établir que vous avez effectivement eu une relation amoureuse avec cette personne décédée ni que cette dernière est bien décédée dans les circonstances que vous avez invoquées.

La lettre que vous avez adressée à un avocat (Maître [N.Y]) atteste tout au plus que vous vous êtes adressé à un avocat mais ne permet pas d'attester de la véracité des faits que vous y invoquez. Il s'agit d'un document privé qui n'offre aucune garantie d'authenticité, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de sa provenance que de sa fiabilité. D'autant plus que celle-ci a été rédigée par vos soins.

Enfin, s'agissant de la fiche d'annotation ainsi que de la lettre manuscrite qui l'accompagne, elle atteste de l'introduction d'une plainte par votre famille auprès de l'escadron mobile de Hamdallaye. Notons d'emblée que rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles cette plainte a été introduite à Hamdallaye alors que vous résidez à Gbesia. En outre, la fiche d'annotation indique que votre père a déposé plainte contre la famille [C] pour violation de domicile et menaces de mort, aucune mention n'y est faite sur les faits que vous avez invoqués. La lettre manuscrite annexée à ce document constitue un document de correspondance privé, elle ne permet pas, vu les incohérences relevées de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous assurez que c'est votre père qui a déposé cette plainte, il a ensuite donné le document à votre soeur qui vous l'a envoyé (audition CGRA, page 7). Etant donné que votre père vous a chassé du domicile familial, il n'est pas vraisemblable que celui-ci rassemble des preuves puis vous les fasse parvenir afin de vous aider dans votre procédure d'asile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

*statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/4980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

### **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3.1. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de la qualité de réfugié et ne prend aucun moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée qu'elle pourrait redouter.

4.3.2. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «*Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.*»

4.3.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection

subsitaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il estime, tout d'abord, que sa crainte est basée sur un fait de droit commun, en l'occurrence le décès de sa petite amie lors de son accouchement, en manière telle qu'elle ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il examine dès lors la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire et constate, à cet égard, l'absence de crédibilité de son récit en raison de lacunes et imprécisions au sujet du père de sa petite amie décédée et de sa relation amoureuse avec cette dernière. Il estime en outre qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas tenté une conciliation avec la famille de Fatoumata afin de régulariser la situation. Il considère enfin que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la partie défenderesse. Elle soutient que ses craintes de persécution prennent effectivement source dans un fait de droit commun, mais qu'elle est confrontée à une personne qui est détentrice de la puissance publique et qui n'a pas hésité à user de son pouvoir pour se faire vengeance. De manière générale, elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué une évaluation adéquate de ses déclarations et des documents déposés et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.3. Pour sa part, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]* , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors

qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa relation amoureuse avec Fatoumata et des problèmes qu'il aurait rencontrés avec le père de celle-ci. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil estime également que les documents déposés par la partie requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les invraisemblances, imprécisions et lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

5.8.1. En vue de justifier ses méconnaissances au sujet du père de sa petite amie, la partie requérante soutient que sa relation amoureuse n'était pas officielle et était contestée, voire réprouvée par les parents de Fatoumata. Elle souligne n'avoir jamais rencontré le père de Fatoumata dans le cadre d'une relation normale et estime que dans ce contexte, le fait pour elle de donner son nom et son grade est suffisant (requête, page 6).

Pour sa part, le Conseil estime que les lacunes dont fait état le requérant concernant le père de sa petite amie sont trop importantes et empêchent de croire en la crédibilité de son récit et de ses craintes. Le Conseil relève particulièrement que le requérant déclare que le père de Fatoumata est commandant, mais ignore son lieu de travail, est incapable de préciser s'il a d'autres personnes ou militaires qui travaillent sous ses ordres et affirme ne rien savoir de son travail de commandant (rapport d'audition, page 9). Le Conseil considère que ces lacunes peuvent être valablement reprochées au requérant dans la mesure où il s'agit de la personne qu'il déclare craindre et qui aurait usé de sa fonction de commandant pour l'arrêter et le maintenir en détention à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye pendant cinq jours. De plus, dès lors qu'il s'agit du père de sa petite amie avec laquelle il a entretenu une relation durant plus de deux années, et cohabité pendant plus de six mois, le Conseil juge peu crédible qu'il n'ait pas essayé de se renseigner davantage auprès de Fatoumata sur la fonction, l'influence et le pouvoir concrets de ce père « commandant » qui s'opposait à leur relation au point de le faire arrêter et emprisonner. Ce manque d'intérêt n'est pas crédible.

5.8.2. La partie requérante soutient par ailleurs que la partie défenderesse a fait preuve de mauvaise foi en remettant en cause la réalité de sa relation amoureuse avec Fatoumata. Elle estime avoir fourni des informations suffisamment détaillées sur Fatoumata et est d'avis que les griefs qui lui sont reprochés ne tiennent pas compte de la complexité et de la particularité de leur relation (requête, page 6).

Le Conseil rappelle toutefois que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile à qui il revient de convaincre les autorités d'asile de la véracité de ses allégations. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante concernant le vécu de cette relation sont trop peu circonstanciées pour emporter la conviction. Le Conseil relève notamment les propos particulièrement succincts et peu spontanés du requérant concernant les activités et moments qu'il partagés avec sa petite amie (rapport d'audition, page 12). Cette relation amoureuse aurait pourtant duré plus de deux ans de sorte que le Conseil considère que même si elle se vivait à l'insu des parents de Fatoumata, le requérant devrait en parler de manière plus détaillée.

5.8.3. A la lecture des déclarations du requérant, il ressort que sa petite amie est venue s'installer chez lui lorsque sa grossesse a commencé à sa faire remarquer et qu'ils ont cohabité ensemble du 5 août 2012 jusqu'au mois de février 2013 (rapport d'audition, pages 8 et 14). Or, interrogé par la partie défenderesse sur ses occupations et le déroulement de ses journées durant ces longs mois, le requérant se contente d'affirmer de manière vague et lacunaire qu'il passait la journée à la maison avec sa petite amie (rapport d'audition, page 15). Le Conseil estime que l'indigence de tels propos face à une question qui nécessitait une réponse davantage circonstanciée et détaillée, traduit une absence de vécu des faits allégués par le requérant et contribue à remettre en cause la réalité de sa relation amoureuse avec Fatoumata ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le père de cette dernière.

5.8.4. A titre surabondant, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que les déclarations du requérant relatives à sa détention de cinq jours à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye manquent de vraisemblance et n'emportent pas la conviction qu'il a effectivement été détenu comme il le prétend. Le Conseil souligne particulièrement le caractère extrêmement inconsistant

et peu circonstancié de ses propos concernant le déroulement de ses journées en détention et les éléments qui l'ont particulièrement marqués durant cette période (rapport d'audition, pages 16 et 17).

5.8.5. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que la relation du requérant avec Fatoumata ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le père de celle-ci sont dénués de toute crédibilité.

5.9. Les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser ce constat. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui ont considéré qu'ils ne permettaient pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante sur ces motifs de l'acte attaqué. Elle soutient notamment que le « *courrier du Conseil du requérant* » en Guinée ne constitue pas une correspondance entre amis, mais provient de la personne qui a été saisi officiellement pour diligenter les procédures nécessaires à sa protection. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de désinvolture en qualifiant ce document de « *nature privée* » (requête, page 7). Or, à la lecture du dossier administratif, il ressort que celui-ci ne comporte nullement un document émanant du Conseil du requérant en Guinée. L'acte attaqué mentionne en effet un courrier que le requérant a écrit à son avocat en Guinée et considère, à juste titre, qu'il s'agit d'un document privé qui ne dispose que d'une force probante très limitée dans la mesure où la partie défenderesse est dans l'impossibilité de s'assurer de sa provenance et de sa fiabilité. En tout état de cause, ce courrier adressé par le requérant à un avocat en Guinée ne contient aucun élément susceptible d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.10. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante (requête, pages 7 et 8), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et souligne que des tensions sont encore palpables en Guinée (requête, pages 9 et 10).

Pour sa part le Conseil relève que les informations figurant au dossier administratif dénotent un contexte politico-ethnique tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu de ces mêmes informations, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni

qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13. Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est formellement et adéquatement motivée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------